

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 710-2021, 26 mai 2021

Loi sur le Conseil du statut de la femme  
(chapitre C-59)

#### Conseil du statut de la femme — Règlement intérieur

CONCERNANT le Règlement intérieur du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59) le Conseil du statut de la femme peut adopter des règlements pour sa régie interne et que ces règlements doivent, pour avoir effet, être approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil du statut de la femme a adopté le Règlement intérieur du Conseil du statut de la femme à sa séance du 25 février 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine :

QUE soit approuvé le Règlement intérieur du Conseil du statut de la femme, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement intérieur du Conseil du statut de la femme

Loi sur le Conseil du statut de la femme  
(chapitre C-59, a. 17)

#### SECTION I FONCTIONS

**1.** Les membres se prononcent sur les recommandations que le Conseil formule au gouvernement sur tout sujet lié à l'égalité.

**2.** En séance, à la suite de résultats de travaux de recherche et d'analyses qui leur sont présentés, les membres prennent position sur les recommandations qu'elles entendent soumettre à la ministre responsable de la Condition féminine.

**3.** Les membres qui n'ont pas droit de vote peuvent participer aux discussions lors des séances. Elles n'assistent pas aux délibérations relatives aux recommandations à formuler au gouvernement.

**4.** La ou le secrétaire du Conseil des membres assure aux membres le soutien nécessaire pour la préparation et la tenue des séances.

**5.** La ou le secrétaire rédige et conserve, dans un registre, les procès-verbaux des séances du Conseil, lesquels sont signés par la présidente et par la ou le secrétaire. Outre la présidente, la ou le secrétaire peut certifier les procès-verbaux; elle ou il peut également certifier les extraits des procès-verbaux, les documents et copies qui émanent du Conseil ou qui font partie de ses archives. Elle ou il doit également conserver tout document afférent aux séances.

#### SECTION II SÉANCES DU CONSEIL

**6.** Un avis de convocation est transmis à chaque membre au moins douze jours avant la tenue d'une séance, mentionnant les modalités de la rencontre.

Cet avis est accompagné du projet d'ordre du jour et du procès-verbal de la séance précédente.

**7.** L'avis de convocation d'une séance spéciale peut être transmis à tout moment jugé opportun.

Lors d'une séance spéciale, seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent être discutés, sauf si toutes les membres présentes consentent à traiter d'autres sujets.

Lors de circonstances exceptionnelles et à la demande écrite de cinq membres, la présidente est tenue de convoquer une séance spéciale. Les sujets à traiter doivent être précisés dans la demande. Si elle n'accède pas à la requête des membres dans les cinq jours de la réception d'une telle demande, les signataires peuvent convoquer elles-mêmes cette séance, par avis écrit transmis à toutes les autres membres du Conseil, au moins trois jours avant la date fixée pour la séance.

**8.** Une membre peut toujours renoncer à l'avis de convocation relatif à une séance, à la condition de le faire par écrit; cette renonciation doit être faite avant ladite séance.

Il peut être dérogé aux formalités de convocation si toutes les membres y consentent.

**9.** Le quorum du Conseil est constitué de cinq membres ayant le droit de vote. Le quorum est requis pour tenir une séance et pour procéder à l'adoption de recommandations.

**10.** Au début de chaque séance, la présidente propose l'ordre du jour. Les membres du Conseil peuvent apporter des modifications à l'ordre du jour avant son adoption.

**11.** Des documents peuvent être déposés séance tenante pour information ou pour discussion. Ces derniers doivent généralement faire l'objet d'une brève présentation aux membres.

**12.** Le procès-verbal de la séance précédente est adopté séance tenante, et ce, après l'adoption, s'il y a lieu, des modifications proposées par les membres.

**13.** Les recommandations que le Conseil formule au gouvernement sont adoptées à la majorité des membres présentes.

**14.** Une membre du Conseil ne peut prendre part à l'adoption des recommandations lorsqu'elle est en conflit d'intérêts.

**15.** L'adoption de recommandations, par le biais de moyens technologiques, a la même valeur et le même effet que si elles avaient été adoptées lors d'une séance du Conseil.

**16.** Une membre peut faire inscrire sa dissidence ou son abstention au procès-verbal de la séance.

### SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**17.** La présidente est la porte-parole du Conseil. Si une membre souhaite s'exprimer au nom du Conseil, elle doit obtenir préalablement l'autorisation de la présidente.

Une membre est porteuse des préoccupations du milieu qu'elle représente, mais elle ne siège pas en tant que déléguée officielle de son milieu.

**18.** La présidente est responsable de l'application du Règlement intérieur du Conseil du statut de la femme.

**19.** Le présent règlement remplace le Règlement de régie interne du Conseil du statut de la femme (R.R.Q. 1987, chapitre C-59, r. 1).

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 2021.

Gouvernement du Québec

## Décret 734-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la modification du Programme relatif aux services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale fournis à l'extérieur du Québec confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 1402-2020 du 16 décembre 2020

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1402-2020 du 16 décembre 2020, le Programme relatif aux services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale fournis à l'extérieur du Québec a été confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QUE ce programme prévoit notamment à la section des conditions d'admissibilité à l'aide financière que la personne ait reçu entre le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et le 31 décembre 2020 des services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale dans un centre hospitalier situé à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette période afin qu'elle se prolonge jusqu'au 28 février 2021;